

**Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissement et des lanternes volantes du fait des risques d'incendie
sur le département**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes sur les communes Natura 2000, les communes littorales et les communes particulièrement exposées aux feux de forêt en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la situation de grande sécheresse de la végétation en Ille-et-Vilaine ;

Considérant le risque important de départs et de propagation de feux de végétation du fait de cette sécheresse ;

Considérant les prévisions météorologiques qui affichent un maintien d'une très forte chaleur jusqu'à samedi 13 août 2022 et des précipitations limitées au-delà ;

Considérant les nombreux feux de végétation constatés sur le département ;

Considérant le fort engagement des moyens humains et matériels du service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine mais également au profit d'autres départements ;

Considérant que, même tiré par un professionnel, un feu d'artifices de divertissement présente un risque élevé au regard de la situation de sécheresse et des conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient de limiter au maximum tout risque de départ de feux en interdisant tout tir de feux d'artifices et tout lâcher de lanternes volantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 est interdite pour les professionnels et les particuliers sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) est interdit dans l'ensemble du département.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 16 août 15h00.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.